

Un certain règlement du conseil de ville de Toronto pourra être abrogé.

Une taxe spéciale pour former un fonds d'amortissement pourra être prélevée par un règlement à cette fin.

Comment seront placés les argents réalisés par telle taxe et les dividendes et intérêts employés.

Le règlement à être passé sous la s. 6 ne sera pas abrogé avant que la dette créée par cet acte soit payée. La s. 178 de la 12 V. c. 81 s'étendra à tout règlement passé sous cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose contenue dans tout acte du parlement de cette province, à ce contraire, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la dite cité de Toronto, après avoir fait rentrer les débetures désignées dans la section précédente, d'abroger le règlement du dit conseil passé le vingt-huitième jour de juin, mil huit cent cinquante-deux, qui autorise la perception d'une cotisation spéciale pour payer et rembourser certaines débetures émises ou à être émises en faveur du dit chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, ou le paiement du dit fonds, et que pour le paiement, acquit et décharge des débetures qui seront émises en vertu de cet acte, il sera et pourra être loisible au conseil de la dite cité de Toronto, par un règlement à être passé autorisant le dit emprunt de cent mille louis, et l'émission de débetures pour cet emprunt, d'imposer une taxe annuelle spéciale en sus et à part de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, qui puisse suffire pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du *chamberlain* de la dite cité de Toronto de placer, de temps à autre, les sommes d'argent réalisées au moyen de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement établi par la section précédente, soit dans les débetures établies par cet acte ou en toutes autres débetures émises par le gouvernement du Canada, ou autres effets que le gouverneur de cette province ordonnera ou prescrira par un ordre en conseil, et employer tous tels dividendes ou intérêt du dit fonds d'amortissement à l'extinction de la dette créée par cet acte.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement qui sera passé suivant la sixième section de cet acte, ne sera abrogé avant que la dette créée par cet acte et les intérêts sur icelle ne soient payés et remboursés; et que la cent soixante-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada s'étendra à tous règlements passés en vertu de cet acte.

C A P . V I .

Acte pour remédier, d'une manière efficace, aux inconvénients qui pourraient résulter de la destruction de certains registres de la paroisse de St. Louis de Lotbinière.

[7 Octobre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU que la sacristie de la paroisse de St. Louis de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, est devenue la proie des flammes le quinzième jour de décembre, mil huit cent cinquante, et que certains registres de baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse, (dont il se trouve un *duplicata* au bureau du protonotaire de la cour supérieure à Québec,) ont